



LES ACHARDS

ARRETE TEMPORAIRE N° 2026 - 039 -SPORTS
PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL DES ACHARDS

Le Maire de la commune des Achards,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant les conditions climatiques, il convient de réglementer l'utilisation des terrains de sports et interdire la pratique du football et toute autre pratique,

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation du terrain de football complexe OMEYER - Commune des Achards est interdite à la pratique du football et toute autre pratique du vendredi 13 février à 18h00 au dimanche 15 février à 18h00.

Article 2 :

L'utilisation des terrains de football complexe XANATRE - Commune des Achards est interdite à la pratique du football et toute autre pratique le dimanche 1^{er} février de 10h00 à 14h30.

Article 3 :

La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par l'association utilisatrice des lieux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié dans la commune des ACHARDS et affiché à l'entrée des stades et vestiaires arbitres.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Vendée,
- Au Football Club des Achards,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie des Achards,
- Au district de Vendée (transmis par le club).

A Les Achards, le 12/02/2026

 Le Maire,

MICHEL VALLA
(Vendée)